

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 5 décembre 2019

Délibération n° 2019-202 – Urbanisme – Avis sur le projet de périmètre du Site Patrimonial Remarquable intercommunal SPRI de Fontainebleau/Avon et son outil de gestion

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	55
Ne prend pas part au vote	0
Votants	55
Abstention	2
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	53
Majorité absolue	27
Pour	53
Contre	0

L'an deux mil dix-neuf, le 5 décembre, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 29 novembre 2019, s'est réuni à la salle des fêtes de Ury, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Geneviève ARNAUD, Magali BELMIN, Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Muriel CORMORANT, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GALMARD-PETERS, Geneviève LAMBERT, Chantal LE BRET, Hélène MAGGIORI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Béatrice RUCHETON, Louise TISSERAND, Catherine TRIOLET, Nathalie VINOT et Christiane WALTER.

MM. Christophe BAGUET, Dimitri BANDINI, Jean-Louis BOUCHUT, Michel BUREAU, Patrick CHADAILLAT, Alain CHAMBRON, Gérard CHANCLUD, Yann DE CARLAN, Jean-Claude DELAUNE, Claude DÉZERT, Philippe DORIN, Philippe DOUCE, Michaël GOUÉ, Thibault FLINÉ, Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Fabrice LARCHÉ, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, Daniel RAYMOND, Laurent SIGLER, Cédric THOMA et Frédéric VALLETOUX.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Sylvie BOUCHET-BELLE COURT donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.
Mme Chrystel SOMBRET donne pouvoir à M. Thibault FLINÉ.
M. Christian BOURNERY donne pouvoir à M. Jean-Louis BOUCHUT.
M. David DINTILHAC donne pouvoir à Mme Magali BELMIN.
M. Brice DUTHION donne pouvoir à Mme Nathalie VINOT.
M. Philippe DROUET donne pouvoir M. Alain CHAMBRON.
M. Olivier PLANCKE donne pouvoir à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD.
M. David POTTIER donne pouvoir à M. Laurent SIGLER.
M. François ROY donne pouvoir à M. Patrick GRUEL.

Membres ayant donné suppléance :

Mme Véronique FÉMÉNIA à Mme Geneviève LAMBERT.

Membres absents :

Mme Geneviève MACHERY.
Mme Roselyne SARKISSIAN.
Mme Valérie VILLIEZ.
M. Pierre BACQUÉ.
M. Jean-Marie PETIT.
M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : Mme Françoise BICHON-LHERMITTE.

Rapporteur : Mme BOLLET

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacement du 21 novembre 2019.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP). Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

La loi LCAP a unifié les procédures des deux dispositifs précédents mais n'a rien enlevé à leur complexité. Ainsi, la procédure s'effectue en deux phases qui comprennent chacune plusieurs étapes de validation des collectivités et de l'Etat avec une enquête publique à chaque phase. La procédure s'échelonne ainsi sur plusieurs années.

La phase de classement du périmètre, qui fait l'objet de la présente délibération sera suivie de la phase d'Elaboration et d'approbation d'un ou des documents de gestion :

- Un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)
Et/ou
- Un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur historique et architecturale exceptionnelle (PSMV)

Les trois collectivités, Avon, Fontainebleau et le Pays de Fontainebleau se sont engagées ensemble en juin 2018 à conduire une procédure de classement d'un site patrimonial remarquable sur le territoire des deux communes.

Le groupement d'expert Pellen-Daudé, architectes du patrimoine mandataire, Elisabeth Bredin, Paysagiste, le cabinet NTC, socio-urbanistes a été retenu pour la phase 1, i.e. pour l'étude, la justification et la proposition du périmètre de Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau Avon.

En application de l'article L. 631 du code du patrimoine, la décision de classement du SPR incombe au ministre chargé de la Culture qui, préalablement, recueille l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ainsi que l'avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture. Le projet de périmètre et les avis recueillis seront ensuite soumis à enquête publique avant que le ministre ne prenne sa décision de classement.

Le classement du périmètre SPR, par arrêté ministériel, a pour effet immédiat de soumettre tous les travaux situés au sein de ce périmètre à l'accord des bâtiments de France. A noter, qu'à ce jour, 95 % du territoire de la ville de Fontainebleau, sont déjà soumis lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'avis et à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

De plus, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre pourront bénéficier de réductions ou de crédits d'impôts à la suite de travaux de réhabilitation ou de restauration grâce aux dispositifs de la loi Malraux, et des subventions de la « Fondation du patrimoine ».

Il est à souligner que la création du SPR devrait encourager la restauration immobilière, enjeu majeur du cœur urbain Fontainebleau/Avon. Ainsi, l'outil SPR conforte l'un des axes du Plan d'Action Cœur de Ville dont l'objectif est d'aider justement à revitaliser les centres villes par « la mise en valeur de l'espace public et du patrimoine ».

Enfin, la loi LCAP a renforcé la protection du patrimoine mondial Unesco. Ainsi, le bien « Palais et parc de Fontainebleau », inscrit en 1981, selon une procédure n'exigeant pas de zone tampon, est aujourd'hui tenu de se conformer à cette prescription. Le site patrimonial remarquable est un des outils de gestion essentiel de cette zone tampon, qui sera complété par une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique.

A ce stade, le Pays de Fontainebleau doit donc se prononcer sur le périmètre de Site Patrimonial Remarquable proposé ainsi que sur le ou les outils de gestion qui l'accompagnent après avoir été validés par le comité de pilotage composé d'élus des trois collectivités, de l'Architecte des Bâtiments de France, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et diverses autres personnes qualifiées.

Le périmètre est délimité pour son intérêt public d'ensemble au point de vue historique, urbain, artistique, paysager et architectural. Il comprend le centre historique s'étendant sur les communes de Fontainebleau et d'Avon, élargi aux espaces majeurs formant, avec le site classé de la forêt, l'écrin du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau ». L'outil de gestion proposé est l'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), dont la protection suffirait pour protéger et mettre en valeur le patrimoine identifié. En effet, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur historique et architecturale exceptionnelle (PSMV) qui est un outil d'urbanisme encore plus fin s'appliquant entre autres aux intérieurs d'immeubles, ne semble pas approprié aux patrimoines bâtis de Fontainebleau/Avon.

Ainsi, il est proposé d'émettre un avis favorable à la définition du périmètre et à l'élaboration d'un seul outil de gestion, le PVAP, tel que proposé et justifié dans le rapport d'étude.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-57,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 313-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, prévoyant le transfert de la conduite des documents de gestion et de protection du patrimoine des communes aux établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le courrier du Président la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 10 avril 2018 qui propose de mettre à l'étude un site patrimonial remarquable (SPR) sur les parties urbaines de Fontainebleau et d'Avon afin de répondre aux exigences du dossier UNESCO pour garantir la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien « Palais et parc de Fontainebleau » et de sa proposition d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau » en cours d'élaboration et qui sollicite à cet effet l'avis du conseil municipal pour mener cette procédure sur son territoire,

Vu les délibérations d'approbation du lancement des études relatives à la procédure de création d'un site patrimonial remarquable intercommunal (SPRi) du conseil municipal de la ville de Fontainebleau en date du 13 juin 2018, du conseil municipal d'Avon en date du 20 juin 2018 et du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 12 juillet 2018,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, compétente en matière de plan local d'urbanisme, est de fait compétente pour conduire les études des sites patrimoniaux remarquables de son territoire,

Considérant que les villes de Fontainebleau et Avon souhaitent préserver et mettre en valeur leur patrimoine paysager, urbain et architectural, matériel et immatériel dans une démarche plus volontaire et complète que l'intégration d'éléments réglementaires au sein du document d'urbanisme commun : le plan local d'urbanisme intercommunal Fontainebleau/Avon,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » au patrimoine mondial par la formalisation conforme aux orientations de l'UNESCO d'une zone tampon incluant « son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection »,

Considérant le projet d'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'UNESCO dénommé « Domaine de Fontainebleau » en extension du château et l'élargissement nécessaire du périmètre de la zone tampon constitué par la partie urbaine des communes de Fontainebleau et d'Avon jusqu'aux lisières forestières, qui nécessitent la mise en œuvre des outils les plus protecteurs au niveau national,

Considérant que la loi LCAP relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine a modifié substantiellement le contenu et les modalités de procédure de création des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine devenue Sites Patrimoniaux Remarquables et qu'au stade de la création du périmètre du SPR il n'est pas nécessaire de constituer la commission locale et de définir des modalités de concertation,

Considérant que, de par leur qualité et leur valeur d'ensemble, la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur du centre historique de Fontainebleau et d'Avon, et des espaces paysagers majeurs formant, avec le site classé de la forêt, l'écrin du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau », présentent un intérêt public au point de vue historique, urbain architectural, artistique et paysager dont l'outil de gestion le mieux approprié pour le préserver serait le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP),

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- émettre un avis favorable sur la proposition de périmètre du Site Patrimonial Remarquable intercommunal (SPRi) sur les communes d'Avon et de de Fontainebleau tel que défini en annexe 1 et de son outil gestion unique, le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), conformément au rapport d'étude joint en annexe 2,
- autoriser M. le Président et les maires des communes de Fontainebleau et Avon à rapporter l'étude de création du périmètre de Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau-Avon tel que défini ci-avant devant la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA),
- autoriser M. le Président à poursuivre la procédure de création du Site Patrimonial Remarquable intercommunal (SPRi) sur les communes de Fontainebleau et d'Avon,
- prendre acte qu'un prestataire ou des prestataires seront désignés dans le cadre des consultations effectuées par la communauté d'agglomération en étroite collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France et les villes de Fontainebleau et Avon, pour l'élaboration du ou des plans de gestion (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) et/ou Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)) qui seront définis et confortés par la CNPA,
- autoriser M. le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier,
- préciser que les crédits nécessaires occasionnés pour la conduite du SPR seront inscrits au budget principal de 2020 et le seront aussi sur les années suivantes.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstentions de Mme CORMORANT et M. DE CARLAN) :

- d'émettre un avis favorable sur la proposition de périmètre du Site Patrimonial Remarquable intercommunal (SPRi) sur les communes d'Avon et de de Fontainebleau tel que défini en annexe 1 et de son outil gestion unique, le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), conformément au rapport d'étude joint en annexe 2,
- d'autoriser M. le Président et les maires des communes de Fontainebleau et Avon à rapporter l'étude de création du périmètre de Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau-Avon tel que défini ci-avant devant la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA),
- d'autoriser M. le Président à poursuivre la procédure de création du Site Patrimonial Remarquable intercommunal (SPRi) sur les communes de Fontainebleau et d'Avon,
- de prendre acte qu'un prestataire ou des prestataires seront désignés dans le cadre des consultations effectuées par la communauté d'agglomération en étroite collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France et les villes de Fontainebleau et Avon, pour l'élaboration du ou des plans de gestion (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) et/ou Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)) qui seront définis et confortés par la CNPA,
- d'autoriser M. le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier,

- de préciser que les crédits nécessaires occasionnés pour la conduite du SPR seront inscrits au budget principal de 2020 et le seront aussi sur les années suivantes.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.



Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **06 DEC. 2019**
Publication le **06 DEC. 2019**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr